



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 15 décembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que, au Ministère de la Région bruxelloise, la plupart des programmes informatiques seraient installés en anglais, alors que des versions, soit française, soit néerlandaise, seraient disponibles selon le rôle linguistique des agents.

A la demande de renseignements de la CPCL, le secrétaire général adjoint répond que :

- ces programmes ne sont, pour la plupart, pas installés en anglais, mais sont, au contraire, installés, dans la mesure du possible, dans la langue souhaitée par l'utilisateur final ;
- en ce qui concerne les logiciels bureaucratiques : la suite MS Office est systématiquement installée dans la langue choisie par l'utilisateur (français, néerlandais ou anglais). Toutefois, pour faciliter la gestion et par souci de standardisation, les systèmes d'opérations des machines sont utilisés dans leur version standard en anglais ;
- les applications développées par le CIRB sont bilingues : lors du lancement du programme, les écrans s'affichent dans la langue de l'utilisateur en fonction du nom de celui-ci ;
- en ce qui concerne les applications achetées, tel que, notamment, le SAP : lors du lancement du programme, les écrans s'affichent également dans la langue de l'utilisateur en fonction du nom de celui-ci ;
- de manière générale, lorsque des versions locales (française ou néerlandaise) de programmes existent, le service informatique les acquiert et les installe soit en français, soit en néerlandais, selon la langue maternelle de l'agent concerné ;
- il arrive qu'un logiciel n'existe qu'en version unilingue, comme c'est le cas de CUMULUS et de PERTRA qui n'existent qu'en français. Un budget a toutefois été attribué pour en assurer une traduction en néerlandais ;
- il arrive aussi qu'un logiciel existe en plusieurs langues (anglais, allemand, espagnol et français) mais pas en néerlandais ; dans ce cas le gestionnaire local l'installe dans la langue la plus compréhensible pour l'utilisateur, c'est-à-dire en français pour un francophone et en français ou en anglais pour un néerlandophone. Il se peut que le responsable local choisisse l'anglais pour ne pas favoriser ou défavoriser un régime linguistique particulier ;
- certains programmes très spécialisés n'existent toutefois qu'en anglais, comme des programmes de comptage mis au point par des universités britanniques et utilisés à la direction Déplacements de l'AED ;
- si des lacunes subsistent au niveau de la traduction de certains écrans ou messages, le service informatique mettra tout en œuvre pour y remédier.

Aux demandes de renseignements complémentaires à propos des logiciels existant dans plusieurs langues mais pas en néerlandais, le service informatique du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale répond que :

- les logiciels MicroStation et Geomedia, conçus par des sociétés américaines, sont disponibles dans leur version d'origine en anglais, à laquelle se sont ajoutées des versions française, espagnole, japonaise, etc. Ce sont les versions anglaise ou française qui sont installées à l'AATL selon les desiderata des utilisateurs. En ce qui concerne les applications basées sur ces logiciels et développées spécifiquement pour l'AATL, les interfaces utilisateur sont disponibles dans les deux langues nationales ;
- depuis une dizaine d'années, l'AED et l'AATL utilisent l'outil de dessin « Microstation », le plus performant du marché, mais qui n'existe malheureusement pas en version néerlandaise
Fin 2001, l'AATL a créé un système d'information géographique (GIS AATL) pour pouvoir échanger en interne les nombreuses données dont ses directions sont propriétaires.
Une étude comparative a été réalisée entre 6 logiciels de type GIS, les plus à même de répondre aux besoins de l'AATL en cette matière. Aucun de ces logiciels n'était commercialisé en langue néerlandaise.
Deux produits ont été retenus au point de vue richesse des fonctionnalités.
Aucun logiciel « similaire » avec version néerlandaise n'est en mesure de concurrencer un seul des produits mentionnés ci-dessus.

En tant que principe général, il peut être retenu que le personnel doit pouvoir disposer, dans toute la mesure du possible, de programmes d'ordinateur permettant de travailler dans sa langue propre, pour autant que cette langue soit le français ou le néerlandais, et dans la mesure où il s'agit de la langue à utiliser dans le service intérieur concerné, conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (cf. avis nos 31.314 du 11 avril 2000 et 28.003 des 6 juin et 18 juillet 1997).

Le traitement en service intérieur à l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale est réglé par l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 39 des LLC, lequel renvoie, à son tour à l'article 17, § 1^{er}, des LLC.

L'emploi d'un logiciel établi dans une langue ne correspondant pas à celle de son usager, ne saurait être admis que si cet emploi est inévitable ou pour le moins absolument indiqué.

Dans ce cas, l'emploi visé se justifierait, par exemple, par des considérations d'ordre pratique ou technique, ou encore, par le fait que le choix d'une solution de rechange aurait pour corollaire un traitement inégal des agents, ou nuirait à l'institution.

En l'occurrence, les divers éléments de la réponse permettent de conclure que la plupart des programmes sont actuellement installés dans la langue souhaitée par l'agent ou font l'objet d'une traduction (traduction déjà effectuée ou dont la réalisation est imminente), les autres programmes constituant des exceptions (programmes très spécialisés comme AED). La réponse précise également que le service informatique tente, dans toute la mesure du possible, de remédier à d'éventuelles lacunes subsistantes.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]